

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_B326-DE
Date de télétransmission : 21/07/2015
Date de réception préfecture : 21/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B326

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de signer des avenants aux marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines et desserte des établissements scolaires et transport vers les piscines (n°13M039 à 13M047)

Le 10 juillet 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargyes – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

02_5_13

BUREAU DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande publique

Objet : Autorisation de signer des avenants aux marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines et desserte des établissements scolaires et transport vers les piscines (marchés n°13M039 à n°13M047)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2013_A290 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, la Communauté du Pays d'Aix a instauré une redevance à l'attention des entreprises de transports publics utilisatrices de la Gare Routière d'Aix-en-Provence.

Les transporteurs titulaires des marchés d'exploitation des lignes communautaires n'ayant pu prévoir ces surcoûts d'exploitation lors de la procédure d'appel d'offres, un avenant à ces marchés a déjà été adopté afin de modifier le Bordereau des Prix Unitaires et ainsi comptabiliser la charge supplémentaire.

Il est désormais proposé d'intégrer par voie d'avenant le nouveau montant des redevances qui seront établies en Gare routière en date du 1er septembre 2015 (première évolution) et le 15 décembre 2015 (seconde évolution).

Exposé des motifs :

La délibération n°2013_A290 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 a instauré un barème de redevance applicable depuis le 1^{er} juin 2014 aux entreprises de transports en commun dans le cadre de l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

Cependant, les entreprises prestataires de marchés de transports relatifs aux lignes communautaires doivent être dispensées de cette charge qui n'était pas estimable lors de la procédure de consultation. En effet, le montant de cette redevance est calculé sur la fréquentation de la gare routière (touchers de quai de chaque ligne de transport) sur laquelle s'applique une tarification variable selon les distances des lignes. De ce fait, le montant mensuel à acquitter par les transporteurs ne pouvait être intégré dans l'offre de prix avant l'attribution des marchés.

Un avenant a déjà été adopté en date du 9 avril 2015 (délibération n°2015_B135) sur les marchés concernés par ces lignes de transport communautaires intégrant le barème des redevances au Bordereau des Prix Unitaires des marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines de la Communauté du Pays d'Aix.

Il est proposé d'autoriser la signature des avenants ci-dessous pour l'intégration des nouveaux montants des redevances (augmentations successives du 1^{er} septembre et du 15 décembre 2015), et cela sur les différents marchés de transports interurbains de la Communauté du Pays d'Aix soit :

1. La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET, titulaire des marchés :
n°13M039 avenant n°2
n°13M045 avenant n°3
n°13M047 avenant n°2
2. La Société SNT PASTOURET titulaire du marché :
n°13M040 avenant n°3
3. La société des Autocars SUMIAN titulaire du marché :
n°13M041 avenant n°2
4. La société des Cars du Pays d'Aix, titulaire du marché :
n°13M042 avenant n°2
5. La Société des Autocars de Provence, titulaire du marché :
n°13M043 avenant n°3
6. La Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence, titulaire du marché
n°13M044 avenant n°4

7. La société des Autocars Burle, titulaire du marché :
n°13M046 avenant n°3

Ces avenants cités ci-dessus n'ont pas d'incidence financière sur les montants maximum de chacun des marchés de transports interurbains de la Communauté du Pays d'Aix

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation de signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants et tous contrats relevant de la commande publique (à l'exception des marchés subséquents d'accords cadres passés selon une procédure formalisée et des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2015_B135 du Bureau communautaire du 9 avril 2015 approuvant les termes des avenants et protocoles transactionnels aux marchés n°13M039 à 13M047 ;

VU l'avis de la Commission « Aménagement de l'espace et Mobilité » en date du 17 juin 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des avenants à conclure entre la CPA et les entreprises prestataires des marchés n°13M039 à 13M047 sans incidence financière sur les montants maximum des marchés ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur aboutissement.



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE OUEST**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M039 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET

**AVENANT AU MARCHÉ d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE OUEST**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET,

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pîle, 13760 SAINT CANNAT

Immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30.

représenté par Guy Villeton, Directeur des sociétés **Telleschi / SUMA / UTP et PASTOURET,**

dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M039

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du DQE du marché initial : 3 935 334 HT

Montant minimum du marché: 2 500 000 HT

Montant maximum du marché : 5 000 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 500 000 € HT

Montant maximum : 5 000 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le _____

A Aix en Provence, le _____

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE NORD**

AVENANT N° 3 AU MARCHE N°13M040 du 31 juillet 2013

Titulaire : société SNT PASTOURET

**AVENANT AU MARCHÉ d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE NORD**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La Société SNT PASTOURET,

Domiciliée 610 chemin du Littoral, le phare de Mourepiane 13016 MARSEILLE
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°402 399 844.

représenté par Guy Villeton, Directeur de la société SNT PASTOURET,
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M040

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 2 770 491 HT

Montant minimum du marché : 2 500 000 HT

Montant maximum du marché : 5 000 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 500 000 € HT

Montant maximum : 5 000 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE EST**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M041 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société Autocars SUMIAN

**AVENANT AU MARCHÉ d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE EST**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société des Autocars SUMIAN

Domiciliée 19 boulevard du Réal, 13490 JOUQUES

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°621 620 731 000 37.

représenté par Nicolas SUMIAN, Directeur des Autocars SUMIAN,
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M041

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 2 189 098,64 HT

Montant minimum du marché : 1 600 000 HT

Montant maximum du marché : 3 200 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 1 600 000 € HT

Montant maximum : 3 200 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
CHAINE D'EGUILLES**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M042 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société Cars du Pays d'Aix

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
CHAINE D'EGUILLES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société des Cars du Pays d'Aix

Domiciliée Rue de l'Obsidienne, Zone industrielle des Jalassières 13510 EGUILLES
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°303 304 208 000 26.

représenté par Monsieur Hubert Joseph Antoine, Président des Cars du Pays d'Aix,
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M042

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 3 397 418,31 HT

Montant minimum du marché : 2 500 000 HT

Montant maximum du marché : 5 000 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Août 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 500 000 € HT

Montant maximum : 5 000 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
ÉTANG DE BERRE**

AVENANT N° 3 AU MARCHE N°13M043 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société des Autocars de Provence

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
ETANG DE BERRE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La Société des Autocars de Provence

Domiciliée 289 rue des Roseaux 13320 Bouc Bel Air

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 541 620 365 000 34

représentée par Madame Joële ARMINGOL Directeur de la Société des Autocars de Provence, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M043

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 1 397 580.38 € HT

Montant minimum du marché : 1 100 000 €

Montant maximum du marché : 2 200 000 €

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 1 100 000 € HT

Montant maximum : 2 200 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le _____

A Aix en Provence, le _____

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
COURONNE SUD**

AVENANT N° 4 AU MARCHE N°13M044 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence

**AVENANT AU MARCHÉ d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
COURONNE SUD**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence

Domiciliée Rue 289 rue des Roseaux 13320 Bouc Bel Air

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 541 620 365 000 34.

représentée par Madame Joële ARMINGOL Directeur de la Société des Autocars de Provence, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M044

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 3 777 313,30 HT

Montant minimum du marché : 3 000 000 HT

Montant maximum du marché : 6 000 000 HT

Le présent avenant comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 3 000 000 € HT

Montant maximum : 6 000 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°4, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le _____

A Aix en Provence, le _____

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
BASSIN MINIER**

AVENANT N° 3 AU MARCHE N°13M045 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET

**AVENANT AU MARCHÉ d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
BASSIN MINIER**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET,

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pîle, 13760 SAINT CANNAT

Immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30.

représenté par Guy Villeton, Directeur des sociétés **Telleschi / SUMA / UTP et PASTOURET,**

dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M045

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 1 650 097,40 HT

Montant minimum du marché : 1 900 000 HT

Montant maximum du marché : 3 800 000 HT

Le présent avenant comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 1 900 000 € HT

Montant maximum : 3 800 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
HAUT DE L'ARC**

AVENANT N° 3 AU MARCHE N°13M046 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société des Autocars Burle

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
HAUT DE L'ARC**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société des Autocars Burle,

Domiciliée Avenue 15 avenue René Cassin, BP 61, 13530 Trets

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°303 292 486 000 30.

représentée par Madame Christine Burle, Directeur de la société des Autocars Burle.
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M046

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 3 492 920.81 HT

Montant minimum du marché : 2 600 000 HT

Montant maximum du marché : 5 200 000 HT

Le présent avenant comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 au 15 décembre 2015 :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés le 15 décembre 2015, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE - INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 600 000 € HT

Montant maximum : 5 200 000 € HT

% de variation par rapport au montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
SAINTE VICTOIRE**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M047 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
SAINTE VICTOIRE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET,

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pîle, 13760 SAINT CANNAT

Immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30.

représentée par Guy Villeton, Directeur des sociétés **Telleschi / SUMA / UTP et PASTOURET,**

dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M047

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 1 475 813,50 HT

Montant minimum du marché : 1 100 000 HT

Montant minimum du marché : 2 200 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la mise en service de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire contribuer les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à leur disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois, la CPA a décidé de compenser les transporteurs qui desservent son territoire dans le cadre d'un précédent avenant afin d'amortir ce coût imprévu lors de la passation du marché.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient d'inscrire les modifications de tarification pour les deux périodes successives sur la base suivante :

Au 1^{er} Septembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.31 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 5.47 euros HT par jour et par mouvement

Au 15 Décembre 2015 :

L1 : lignes de moins de 50 km = 3.97 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 6.56 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement (n'excédant pas 20 mn), considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires pour la période de septembre 2015 à décembre 2015 inclus :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.310 €	0.662 €	3.972 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	5.470 €	1.094 €	6.564 €

Dés janvier 2016, il conviendra de modifier les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires:

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA (20%)	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	3.970 €	0.794 €	4.764 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	6.560 €	1.312 €	7.872 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ - INCIDENCE FINANCIÈRE

Montant minimum : 1 100 000 € HT

Montant maximum : 2 200 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de signer des avenants aux marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines et desserte des établissements scolaires et transport vers les piscines (n°13M039 à 13M047)

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

20 JUIL. 2015

A red circular official stamp of the Communauté du Pays d'Aix is positioned behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX' and '2014'. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right.